

COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE
CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 16 décembre 2024

Délibération n°2024/5/101

Nomenclature : 4.1

OBJET : DELIBERATION INSTITUANT L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 1^{er} Mars 2022, en application de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 Novembre 2021 et notamment les articles L.714-4 et L714-13 ;
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant sur le statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié, portant sur le statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié, portant sur le statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres ;
Vu la délibération n°2003/4/82 du 25 septembre 2003, reçue des services préfectoraux le 2 octobre 2003 relative à la politique de motivation de la collectivité ;
Vu la délibération n°2006/1/28 du 23 mars 2006, transmise le 28 mars 2006 à Monsieur le Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais, Préfet du Nord, portant fixation des critères d'attribution, de révision et de modulation du régime indemnitaire ;
Vu la délibération n°2006/5/133 du 14 décembre 2006, reçue des services préfectoraux le 29 décembre 2006, portant application de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents de police municipale et des chefs de police municipale ;
Vu la délibération n°2008/6/102 du 15 décembre 2008, reçue des services préfectoraux le 23 décembre 2008, portant modification des critères d'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
Vu la délibération n°2018/1/14 du 26 mars 2018, reçue des services préfectoraux le 27 mars 2018, liée aux dispositions relatives au maintien du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique des agents municipaux ;
Vu la délibération n°2021/3/36 reçue des services préfectoraux le 16 juin 2021, relative à l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux cadres d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2024.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le décret n°2024-614 susvisé a pour objet la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale.

Cette nouvelle indemnité dénommée Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement (ISFE) a pour vocation de remplacer le régime indemnitaire actuel, à savoir l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Article 1 : Bénéficiaires

Une Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale,
- Chef de service de police municipale,
- Agent de police municipale.

Article 2 : Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est composée d'une part fixe et d'une part variable.

Les modalités et conditions d'attribution sont déterminées dans les conditions suivantes :

a) La part fixe

La part fixe versée mensuellement est déterminée en appliquant au montant du traitement (soumis à retenue pour pension) un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux individuel maximum fixé par l'assemblée délibérante et conforme au taux maximum prévu par décret
	applicable au traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Directeur de police municipale	33 %
Chef de service de police municipale	32 %
Agent de police municipale	30 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

b) La part variable

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant. L'appréciation professionnelle annuelle porte sur :

- Les résultats professionnels obtenus et la réalisation des objectifs définis dans le cadre de l'entretien annuel,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- La disponibilité de l'agent, son investissement et son comportement professionnel.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde donc sur l'entretien professionnel annuel.

La part variable sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant et sera complétée d'un versement annuel qui interviendra sur les émoluments du mois d'août de chaque année, sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Ainsi, l'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel maximal prévu par décret	Montant annuel maximal voté par l'assemblée délibérante
Directeur de police municipale	9 500 €	9 500 €
Chef de service de police municipale	7 000 €	7 000 €
Agent de police municipale	5 000 €	5 000 €

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement, par voie d'arrêtés pris par l'autorité territoriale.

Conformément à la clause de sauvegarde mentionnée à l'article 7 du décret n°2024-614 précité, lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année) si après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage précédemment mentionné de 50% et dans la limite du montant plafond prévu ci-dessus par l'organe délibérant.

L'ISFE est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

Article 3 : Conditions de maintien et/ou de suspension applicables à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Les conditions de maintien et/ou de suspension de l'ISFE en cas d'indisponibilité physique seront régies selon les dispositions définies dans la délibération n°2018/1/14 du 26 mars 2018 susvisée.

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire propose à ses collègues :

1° d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025, et par voie de conséquence d'abroger, à compter de cette même date, la mise en œuvre de l'Indemnité d'Administration et de Technicité et de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction au profit de la filière police municipale,

2° de l'autoriser à fixer respectivement le taux individuel de la part fixe et le montant individuel maximal annuel de la part variable applicables aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel,

3° d'acter que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité,

4° d'acter que le plafond du taux individuel de la part fixe et les montants individuels de la part variable de cette indemnité s'ajusteront automatiquement en fonction des évolutions réglementaires.

LE CONSEIL,